



Comité de la caisse du 7 juin 2024 Compte-rendu

Ordre du jour

Approbation du compte de gestion 2023

Délibération n°11/2024 : approbation du compte de gestion 2023

Approbation du compte administratif 2023

Délibération n° 12/2024 : approbation du compte administratif 2023

Affectation définitive du résultat 2023

Délibération n°13/2024 : affectation définitive du résultat 2023

Prévoyance

Délibération n°14/2024 : protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Pérennisation du point écoute/Antenne maison des ados

Délibération n°15/2024 approbation de subvention

Approbation des subventions

Délibération n° 16/2024 : approbation des subventions proposées à validation par le comité stratégique de la cité éducative du 7 juin 2024

Participants

12 membres en exercice : Thierry REPENTIN (excusé), Jérémy PARIS (présent), Marianne Bourou (présente), Lydie MATEO (présente), Gaëtan PAUCHET (présent), Patricia FERNANDES (présente), François RAVIER (représenté par Yann BRIANCON, présent), Isabelle Debreuve (excusée) et les représentants des adhérents : Muhamed KQIKU (présent), Wajih CHAABANE (excusé), Florence ZAGAGNOGNI (présente), Pierrick LANGUE (excusé) et Karine DA ROCHA (excusée).

Soit 8 présents avec droits de vote.

Autres présents, sans droit de vote : Erwan HETET, Anne Doglioni, Eva Chédru.

Approbation du compte de gestion 2023

Délibération n°11/2024 : approbation du compte de gestion du comptable public – exercice 2023 – budget de la caisse des écoles

Le compte de gestion établi par le comptable public décrit l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice et retrace l'état de l'actif et du passif de ce budget, ainsi que la comptabilité des valeurs inactives.

Il ressort de l'examen du compte de gestion 2023 du budget de la caisse des écoles que l'ensemble des titres de recettes et des mandats de paiement émis par l'ordonnateur sur l'exercice 2023 y a été repris.

Les tableaux sont joints en annexe de la présente délibération.

Le compte de gestion 2023 fait apparaître les résultats de clôture suivants, concordants par conséquent à ceux ressortant du compte administratif qui sera examiné dans la délibération suivante :

- Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 201 247,28 €
- Résultat de clôture de la section d'investissement : sans objet
- Résultat de clôture total : 201 247,28 €

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le comité de la Caisse

déclare que le compte de gestion du budget de la Caisse des Ecoles dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation, ni réserve.

Nombre de membres en exercice : 12			
Nombre de membres présents : 8			
Nombre de suffrages exprimés : 8			
VOTES :	Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
Date de convocation : 31 mai 2024			
Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin			
Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024			

Approbation du compte administratif 2023

Délibération n° 12/2024 : approbation du compte administratif 2023

Introduction

Le compte administratif termine le cycle budgétaire annuel et retrace l'exécution budgétaire de l'année. Il constitue un moment privilégié d'examen des comptes de la caisse des écoles. C'est le bilan financier de l'ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année sont retracées. Tous les comptes sont examinés.

Tout comme le budget, le compte administratif de la caisse des écoles comporte une seule section : le fonctionnement. Contrairement à un budget qui doit être équilibré (dépenses = recettes), le compte administratif, qui matérialise ce qui s'est effectivement passé, constate généralement une différence entre les dépenses et les recettes.

Le compte administratif est établi en conformité avec le compte de gestion. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Le compte administratif 2023 du budget de la Caisse des Ecoles s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

- Excédent antérieur reporté (a)	0 €
- Recettes de l'exercice (b)	692 253,15€
- Dépenses de l'exercice (c)	491 005,87€

- Solde section de fonctionnement (a)+(b)-(c)	201 247,28€

Section d'investissement

- Excédent antérieur reporté (e)	0,00 €
- Recettes de l'exercice (d)	0,00 €
- Dépenses de l'exercice (f)	0,00 €
- Résultat de clôture de la section d'investissement (d)+(e)-(f)	0,00 €

- Résultat de clôture des 2 sections avant restes à réaliser	201 247,28 €
--	--------------

- Restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00 €
- Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0,00 €
- Besoin de financement de la section d'investissement y compris restes à réaliser	0,00 €

Excédent global de clôture 2023 **201 247,28 €**

DETAILS PAR CHAPITRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

DEPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	BP VOTE 2023	DM VOTEE	TOTAL VOTE	REALISE	CHAPITRE	BP VOTE 2023	DM VOTEE	TOTAL VOTE	REALISE
011	150 954	-	150 954	73 242,05	74	720 939	-	720 939	692 253,15
012	196 997	-	196 997	154 841,85					
065	372 988	-	372 988	262 921,97					
TOTAL	720 939	-	720 939	491 006	TOTAL	720 939	-	720 939	692 253,15

Les charges courantes (chapitre 011)

Elles regroupent l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du programme de réussite éducative et de la cité éducative. En 2023, les dépenses réelles de ce chapitre ont représenté 15% du total des dépenses. Si on se réfère au budget primitif voté, on constate une maîtrise des charges de fonctionnement.

Des économies ont été réalisées sur ligne « études et recherches ». Mise à part l'évaluation de la cité, il n'y a pas eu de commandes particulières d'études externes.

A noter aussi, la ligne consacrée au paiement d'intervenants extérieurs pour la cité éducative qui a été moins sollicitée que prévue. La cité a diminué les prestations et versé des subventions aux projets soutenus.

Les dépenses de personnel (chapitre 12)

La somme prévue pour le paiement des salaires et charges de l'équipe du programme de réussite éducative a été dépensée. Concernant la cité éducative, des économies ont été réalisées par l'absence d'une cheffe de projet d'octobre à fin novembre. D'autre part, la difficulté à recruter une assistante administrative a, elle aussi, généré des économies.

Les dépenses du chapitre 12 représentent 31,5 % des dépenses de l'exercice 2023.

Les subventions (chapitre 65)

Les subventions versées aux porteurs de projets s'élèvent à 262 921,97 €.

La cité éducative s'appuie sur les avis du comité technique et stratégique pour retenir des projets qui « font cité ». Certains projets ne sont pas éligibles, d'autres sont retravaillés avant d'être validés. La recherche de co-financements est toujours privilégiée. Enfin, certains acteurs des territoires des QPV ne se sont pas encore emparés du dispositif.

Seulement 70% de la somme votée au budget primitif a donc été dépensée.

Suite à ce rapport de présentation et en conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Comité de la Caisse

approuve le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la Caisse des Ecoles

Nombre de membres en exercice : 12			
Nombre de membres présents : 8			
Nombre de suffrages exprimés : 8			
VOTES :	Pour : 8	Contre :	Abstentions :
Date de convocation : 31 mai 2024			
Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin			
Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024			

Affectation du résultat définitif

Projet de délibération n°13/2024 : affectation du résultat définitif

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité de la Caisse a, par délibération 06/2024 du 21 mars 2024, repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget de la Caisse des Ecoles

Les résultats 2023 désormais constatés au compte administratif 2023 doivent faire l'objet d'une délibération d'affectation définitive.

Conformes aux résultats repris par anticipation, ils se présentent comme suit :

Les résultats de l'exercice 2023 du budget de la Caisse des Ecoles se présentent comme suit :

Fonctionnement (€)	
Recettes	692 253,15
Dépenses	491 005,87
Résultat de fonctionnement	201 247,28
Résultat fonctionnement reporté de 2022	0,00
Résultat de clôture 2023	201 247,28

Investissement		
Recettes	Recettes 2023	0,00
	Excédent d'investissement 2022 reporté	0,00
	Excédent N-1 fonctionnement affecté	0,00
	Recettes Totales	0,00
Dépenses	Dépenses 2023	0,00
	Déficit d'investissement 2022 reporté	0,00
	Dépenses totales	0,00
Solde d'exécution hors restes à réaliser		0,00
Restes à réaliser	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Solde des restes à réaliser	0,00
Besoin de financement de la section d'investissement		0,00

Résultats 2023	
Excédent de fonctionnement	201 247,28
Besoin de financement de la section d'investissement ou solde d'exécution de la section d'investissement	0,00
Solde global de clôture	201 247,28

Affectation des résultats 2023 sur 2024	
Excédent de la section de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	201 247,28

Il est proposé au Comité de la Caisse d'approuver l'affectation des résultats 2023.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

LE COMITE DE LA CAISSE

approuve l'affectation des résultats 2023 du budget de la Caisse des Ecoles, telle que présentée ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 12			
Nombre de membres présents : 8			
Nombre de suffrages exprimés : 8			
VOTES :	Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
Date de convocation : 31 mai 2024			
Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin			
Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024			

Prévoyance

Projet de délibération n°14/2024 : protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la Collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé et après avis du comité social territorial.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 avril 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LA CAISSE DES ECOLES :

- 1) Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- 2) Mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la Collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs ;
- 3) Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la caisse des écoles.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES : Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Date de convocation : 31 mai 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin

Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024

Prolongation de l'expérimentation du point écoute/antenne maison des ados sur les Hauts de Chambéry

Projet de délibération n° 15/2024 : approbation de subvention

Les comités stratégiques de la cité éducative, lors des séances du 21 mars 2024 et du 7 juin 2024, ont validé la pérennisation d'une antenne du point écoute et de la maison des adolescents sur les Hauts de Chambéry. En janvier 2024, le bilan de la première période d'expérimentation soutenue par la cité éducative montrait que 40 jeunes (et/ou leurs familles) avaient été accueillis par ce dispositif.

Les budgets des deux projets ont été retravaillés sur 18 mois (du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025) en mobilisant des cofinancements de la CAF d'une part et en sollicitant l'ARS d'autre part.

Ces projets sont aujourd'hui finalisés. Ils prévoient de :

- continuer d'offrir un accueil, une écoute, une orientation dans le cadre d'entretiens familiaux à partir de l'approche systémique, pour les jeunes de 10 à 25 ans, leurs parents et leurs familles, dans un principe de libre adhésion ;
- de proposer des ateliers collectifs et des groupes de paroles
- faciliter la mobilité des publics vers les dispositifs de droit commun, notamment la maison des adolescents au centre-ville.

Le comité de la caisse :

- 1) Approuve la pérennisation d'une antenne du point écoute et de la maison des adolescents porté par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et du Centre Hospitalier Spécialisé ;
- 2) Attribue à la Sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence une subvention de la cité éducative d'un montant de 39 000 € (20 000 € au 15 juillet 2024 et 19 000 € au 30 novembre 2024), ;
- 3) Autorise le Président, ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention et à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Ville de Chambéry, selon le modèle approuvé par délibération 3/2023 du 25 janvier 2023 ;
- 4) Attribue au centre Hospitalier Spécialisé une subvention de 20 906 euros et autorise le Président ou son représentant à procéder au versement de cette subvention et à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Ville de Chambéry, selon le modèle approuvé par délibération 3/2023 du 25 janvier 2023 ;
- 5) Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2024.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 31 mai 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin

Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024

Approbation des subventions

Projet de délibération n°16/2024

Le conseil stratégique de la cité éducative a émis un avis favorable au financement des projets ci-dessous.

Il vous est proposé de valider par délibération l'attribution des subventions selon la répartition suivante :

Titre	Porteur	Montant du financement accordé
Parents à la montagne 2024	Collège cote rousse	5000 €
Mentorat lycéen	AFEV	5608 €
Séjours en démarche de projets avec les jeunes	CSAB	4 000 €
Séjour Mer Pré-ados/ados été 2024	Association enfance du Nivolet	2250 €
Permis AM	Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence	2000 €
Pratique du rugby et insertion sociale et culturelle	SOC Rugby	860 €
Création d'une comédie musicale	Posse 33	20 000 €

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8
VOTES : Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0
Date de convocation : 31 mai 2024
Présenté par le Président à Chambéry, le 7 juin
Délibéré par le comité de la caisse des écoles de Chambéry à Chambéry, le 7 juin 2024

Date d'établissement du compte-rendu

01/06/2024

Signature du Président de séance :
Jérémy PARIS, conseiller municipal

